65509/2

(2)

# PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE INSTITUANT LA COMMISSION DE RECOURS DES JEUNES PRIVÉS DE LIBERTÉ

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les articles 20 et 87, §1er, modifiés par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 2, 18°, 23°, et 90 à 94 ;

Vu l'avis n° 173 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 15 janvier 2019 ;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
21-02-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 février 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 février 2019 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 13 février 2019 ;

Vu le test « genre » du 8 février 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté française relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le 2019, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse reconnait aux jeunes hébergés en institution publique de protection de la jeunesse le droit de contester les décisions prises à leur égard par le directeur de l'institution, non seulement auprès du fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente mais également, en second degré, auprès d'un organe de recours indépendant ;

Considérant que les principes essentiels régissant cet organe de recours sont fixés par le Code lui-même mais qu'il appartient toutefois au Gouvernement de les compléter, notamment pour ce qui concerne les incompatibilités destinées à garantir l'indépendance de ses membres, la procédure de nomination, les

modalités de rétribution et les causes de révocation de ces derniers, ainsi que les règles de procédures non prévues par le Code, objet du présent arrêté ;
Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Après délibération,

ARRETE :

## CHAPITRE 1er. Composition

**Art. 1er.** Il est institué un organe de recours indépendant, dénommé « commission de recours des jeunes privés de liberté », qui statue sur les recours introduits en vertu de l'article 90, alinéa 1er, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après le Code.

**Art. 2.** La commission de recours des jeunes privés de liberté, ci-après la commission de recours, est composée, outre son président visé à l'article 93, alinéa 3, du Code, de deux membres :

1° un criminologue ;
2° un juriste.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre effectif.

**Art. 3.** En vue de la désignation des membres de la commission de recours, le secrétariat organise un appel public à candidatures.

Au terme de cet appel, le Gouvernement communique au Parlement une liste comprenant ses propositions pour les deux mandats effectifs autres que celui du président et un mandat suppléant à raison de deux candidats par mandat à pourvoir.

Le Parlement procède ensuite à la nomination des membres selon la procédure qu'il détermine.

**Art. 4.** Les membres de la commission de recours disposent d'un casier judiciaire exempt de condamnations pour un crime ou un délit.

Ils joignent à leur candidature un extrait de casier judiciaire visé aux articles 595, alinéa 1er, et 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, datant d'au maximum un mois.

**Art. 5.** La qualité de membre de la commission de recours incompatible avec celle :

1° de membre d'une organisation qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par

le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

2° de commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de député provincial, de membre d'un collège du bourgmestre et échevins ;

3° de membre du cabinet d'un mandataire visé sous 2° ;

4° de membre du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, d'un conseiller provincial, d'un conseiller communal ou d'un conseiller de l'action sociale ;

5° d'attaché d'un mandataire visé sous 4° ;

6° d'agent des services du Gouvernement, même détaché ;

7° de membre d'un service public ou agréé prévu par ou en vertu du Code ;

8° de membre de la commission de surveillance visée à l'article 73 du Code.

**Art. 6.** Le Parlement peut mettre fin au mandat d'un membre de la commission de recours à sa demande.

Le Parlement peut révoquer un membre de la commission de recours s'il ne respecte pas, de manière grave ou répétée, les dispositions du Code, du présent arrêté ou du règlement d'ordre intérieur.

Le membre concerné peut demander à être entendu par le Parlement avant que celui-ci ne prenne sa décision de révocation.

Si en cours de mandant, un membre de la commission de recours démissionne ou cesse pour une raison quelconque d'en être membre, le Parlement procède à son remplacement selon la procédure qu'il détermine.

Le membre ainsi nommé achève le mandat de la personne qu'il remplace.

## CHAPITRE 2. Règles de procédure et fonctionnement

**Art. 7.** La commission de recours est saisie selon les modalités prévues à l'article 90, alinéa 2, du Code.

Le secrétariat accuse réception du recours et convoque les membres de la commission de recours.

**Art. 8.** L'affaire est mise en état conformément aux articles 81, 83 et 84 du Code.

**Art. 9.** La commission de recours délibère à huis clos et dans les délais prescrits à l'article 92, alinéa 1er, du Code.

La commission de recours ne délibère valablement que si tous les membres sont présents.

Les décisions de la commission de recours sont prises à la majorité des membres.

**Art. 10.** Les décisions de la commission de recours sont rédigées avec l'assistance du secrétariat.

Elles sont signées par le Président et communiquées aux parties conformément à l'article 92, alinéa 2, du Code.

**Art. 11.** Le secrétariat de la commission de recours est assuré par un agent des services du Gouvernement.

**Art. 12.** Les membres de la commission de recours ne peuvent traiter les recours à la résolution desquels ils ont un intérêt personnel ou à la résolution desquels leur conjoint, leur parents ou leurs alliés jusqu'au troisième degré inclus, ont pareil intérêt.

Le président ne peut traiter le recours d'un jeune à l'égard duquel il a déjà pris une décision dans le cadre d'une quelconque procédure.

**Art. 13.** En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant.

## CHAPITRE 3. Modalités de rétribution

**Art. 14.** § 1er. Les membres de la commission de recours peuvent prétendre aux indemnités suivantes :

1° une indemnité de 40 euros par demi-journée de participation aux travaux de la commission de recours ;

2° une indemnité couvrant les déplacements effectués en vue de la participation aux travaux de la commission de recours, consistant :

a) soit au prix d'un billet en deuxième classe, lorsque le déplacement est effectué en train ;

b) soit au prix d'un trajet de bus, tram ou métro, lorsque le déplacement est effectué en transport en commun ;

c) soit à l'indemnité kilométrique au sein des services du Gouvernement, lorsque le déplacement est effectué au moyen du véhicule personnel du membre.

Les indemnités visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, sont indexées au 1er janvier de chaque année suivant l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de décembre 2018.

§ 2. Les indemnités visées au paragraphe 1er sont versées trimestriellement, sur la base des déclarations de créance adressées au secrétariat général par les membres.

§ 3. Le montant des jetons de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du service public.
Ce montant est rattaché à l'indice 138,01.

## CHAPITRE 4. Dispositions finales

**Art. 15.** Les frais de fonctionnement de la commission de recours et de son secrétariat sont pris en charge par le budget de la Communauté française.

**Art. 16.** Le ministre qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Rachid MADRANE